



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 917-24

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) POUR L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DURABLE (PPUD) MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE INCLUANT DES ZONES AVOISINANTES EN TOUT OU EN PARTIE

PROPOSÉ PAR :	M. le conseiller Martin Gélinas
APPUYÉE PAR :	M. le conseiller Michel LeBlanc
RÉSOLU :	Unanimité
Avis de motion :	17 septembre 2024
Dépôt d'un projet de règlement :	17 septembre 2024
Adoption :	8 octobre 2024
Entrée en vigueur :	9 octobre 2024

CONSIDÉRANT l'intention de planifier le redéveloppement du secteur centre-Ville dans son ensemble et de bien en informer la population;

CONSIDÉRANT le début de processus d'élaboration du programme particulier d'urbanisme durable (PPUD) secteur centre-Ville et des démarches de participation citoyenne qui auront lieu afin de permettre à la Ville de déployer des outils pour consolider cette partie du territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 138-05-24 octroyant un contrat de mandat professionnel en urbanisme et en participation publique pour l'élaboration d'un programme particulier d'urbanisme durable (PPUD) secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 138-05-24 à la séance du conseil municipal du 14 mai 2024 octroyant un contrat pour mandat professionnel en urbanisme et en participation publique pour l'élaboration d'un programme particulier d'urbanisme durable (PPUD) secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre de l'avant un règlement de contrôle intérimaire pour le secteur centre-ville, qui viendra restreindre temporairement les dispositions relatives à la construction, à l'agrandissement, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation d'un immeuble visé par le présent règlement, et ce, jusqu'à ce que la réglementation appropriée soit modifiée pour tenir compte du programme particulier d'urbanisme durable (PPUD) secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT le règlement de zonage 2009-Z-00 de la Ville de Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT le règlement de lotissement 2012-L-00 de la Ville de Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT le règlement d'administration des règlements d'urbanisme 2015-00 de la Ville de Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Catherine portant le numéro 2008-PU-00 identifiant le secteur comme un milieu à consolider et à mettre en valeur afin de créer un milieu de vie dynamique et complet;

CONSIDÉRANT les articles 109 à 109.5 et 112 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERRITOIRE D'APPLICATION »

Le présent règlement s'applique au territoire illustré sur le plan intitulé Territoire d'application » joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré la réglementation applicable au territoire décrit à l'article 1, toute nouvelle construction, tout agrandissement d'un bâtiment, toute opération cadastrale sont interdits.

Une interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

ARTICLE 3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues à l'article 15 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 2015-00 en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

ANNEXE A

